

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU

<p>Arrêté municipal n° 21/2019 Interdiction de stationnement Place de l'Eglise, en bordure de la R.D. N°202 dans l'agglomération de Berrias</p>
--

LE MAIRE DE BERRIAS-ET-CASTELJAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement Place de l'Eglise, en bordure de la R.D. N°202 dans l'agglomération de Berrias.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 202 Place de l'Eglise, en bordure de la R.D. N°202 dans l'agglomération de Berrias.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Berrias-et-Castelaju.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Berrias-et-Casteljau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif LYON – 184 rue – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU**

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Berrias-et-Casteljau,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Les Vans (07140),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Berrias-et-Casteljau,
le 22 juin 2019
Le Maire,
Robert BALMELLE.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Les Vans (07140)